CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

# RÉSUMÉ

*Du rapport de la commiſſion nommée pour l'examen de la réſolution du 5 meſſidor, relative aux meſures républicaines ;*

*ET Réponſe aux principales objections faites contre cette réſolution.*

PAR JOURDAIN (d'Ille-&-Vilaine).

Séance du 9 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE, (1)

SI votre vœu bien prononcé eſt de donner au Peuple français des inſtitutions républicaines, je penſe que vous ne devez point vous arrêter à des objections de détail qui ſont

(1) Profondément affligé d'avoir involontairement excité des murmures contre des expreſſions peut-être trop animées qui tiennent plus à mon tempérament qu'à la réflexion, je déclare déſavouer toutes celles qui ont pu bleſſer mes collègues. Je n'ai point à rougir de ce déſaveu. En acceptant les fonctions légiſlatives, dont je ſens, autant que per-

3 A

toujours inépuiſables, lorſqu'il s'agit de changer d'anciennes habitudes, & de couler, s'il m'eſt permis de parler ainſi, les mœurs de ce peuple dans des moules tout nouveaux.

Ce n'eſt pas que les difficultés élevées contre la réſolution du 5 meſſidor ne puiſſent être, en les diſcutant avec réflexion, victorieuſement applanies. Ne redoutant point cette diſcuſſion, citoyens repréſentans, je vais l'entreprendre de manière à en fatiguer, le moins qu'il me ſera poſſible, votre attention.

La première opinion émiſe à cette tribune contre la réſolution du 5 meſſidor, eſt principalement fondée ſur deux erreurs à chaque page reproduites. Ces erreurs m'ont perſuadé que l'opinant a travaillé ſur le projet préſenté par Prieur (de la Côte-d'Or), plutôt que ſur la réſolution propoſée.

*Première erreur.* Notre collègue a cru que les adjudicataires de la fabrication des meſures républicaines en auroient la vente excluſive. Dans le projet de Prieur, à la vérité, les entrepreneurs de la fabrication étoient autoriſés à vendre à leur profit les meſures & les poids; ce qui pourroit être conſidéré comme un privilége, une eſpèce de monopole contraire à la liberté du commerce: la réſolution l'a fait diſparoître; ce n'eſt pas l'adjudicataire qui vendra, c'eſt le gouvernement. Qu'on liſe l'article IX: la vente y eſt interdite, pendant ſix mois, à tous particuliers autres que ceux prépoſés par le Directoire exécutif. Il eſt aiſé de ſentir cette différence eſſentielle: de la main des entrepreneurs il auroit pu ſortir des meſures ou des poids vicieux; de celles

---

ſonne, la dignité, je me ſuis bien pénétré de la néceſſité de concourir de tout mon pouvoir à maintenir la plus parfaite harmonie entre les membres du Conſeil auquel je m'honore d'être aſſocié. Extrêmement jaloux de conſerver pour moi-même la liberté d'opinion, j'ai aſſez de bon ſens pour ſentir la néceſſité de reſpecter celle de tous mes collègues; & c'eſt avec ces diſpoſitions que j'ai ſupprimé dans ce diſcours, au riſque d'en rompre le fil, tout ce qui pouvoit avoir la plus légère apparence de rudeſſe ou d'inurbanité.

du gouvernement il n'en sortira point qui n'aient préalablement subi la vérification la plus rigoureuse. Ce n'est point là un privilége, à moins qu'on n'appelle ainsi le dépôt de la sûreté publique confié au gouvernement. Il étoit nécessaire d'offrir au public une garantie inviolable de la plus scrupuleuse uniformité dans la première émission de poids & de mesures qui doivent être essentiellement uniformes. Il n'y en a pas de plus sûre que de confier cette première émission aux agens du Pouvoir exécutif, sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur. Cette vente exclusive n'est au reste que momentanée ; elle ne durera que le temps strictement nécessaire pour assurer tout-à-la-fois & l'exactitude des mesures, & leur prompte émission.

*Seconde erreur de l'opinant.* Il s'est persuadé qu'il n'y auroit qu'une seule adjudication des poids & des mesures pour toute la République ; & voilà ce qui lui a fait dire, page 3, qu'il n'y aura de concurrence qu'*entre les aventuriers pour qui toutes les affaires de la République semblent être une proie assurée.*

Nous détestons tous autant que lui le hideux, l'horrible agiotage qui dévore, avec la fortune publique, toutes les fortunes particulières dont elle se compose. Ici, la nature même de la fabrication exclut toute idée d'agiotage ou d'affaire d'argent. Il n'en est pas qui en soit moins susceptible.

L'opinant exprime le regret de voir brusquer l'introduction des mesures républicaines. Ce n'est ni le vœu de la résolution, ni celui des lois précédentes.

Celle du 18 germinal an 3 proroge indéfiniment, quant à la disposition obligatoire, l'époque de l'introduction.

La loi du premier vendémiaire an 4 fait plus : elle ordonne l'émission graduelle & successive des diverses mesures & des poids sur tous les points de la République, & d'abord elle a introduit l'usage du mètre seulement dans la commune de Paris, ensuite dans tout le département de la Seine. Si l'opinant avoit lu l'article VI, il se seroit convaincu de

l'impoſſibilité de ſuppoſer, comme il l'a fait, une ſeule & même adjudication. Voici le texte :

« Le renouvellement des anciens poids & meſures de » toute eſpèce ſera progreſſivement exécuté dans toute la » France . . . . ; & à cet effet, dès que la fabrication des » nouvelles meſures & les autres moyens préparatoires per- » mettront d'opérer le remplacement *dans une partie déter-* » *minée de la République*, il en ſera rendu compte au » Directoire exécutif, &c. ».

La réſolution propoſée eſt en harmonie parfaite avec ces diſpoſitions. Les meſures de longueur, par exemple, ſeront les premières émiſes, & elles ne le ſeront pas ſimultanément ſur tous les points de la République, mais ſucceſſivement & par arrondiſſement de territoire. La ſeule fabrication de cette meſure donnera donc lieu à pluſieurs adjudications, & il en ſera de même des meſures de capacité pour les liquides, de celles pour les ſolides, du ſtère pour les bois de chauffage, de l'are pour les meſures agraires, du gramme & de ſes compoſés pour les poids.

Cette gradation dans l'émiſſion des diverſes meſures, leur introduction ſucceſſive dans les départemens, éloignent donc l'idée chimérique d'une ſeule & même adjudication.

La monſtruoſité d'une compagnie d'*aventuriers* ou d'agioteurs eſt encore un fantôme dont on a indiſcrètement effrayé le public. Les adjudications n'auront pas pour objet, nous l'avons déja dit, le privilége de vendre, mais la fabrication même des meſures & des poids ; ce qui eſt tout différent. La fabrication ne peut être entrepriſe que par des artiſtes, qu'on ne peut qualifier ni d'agioteurs ni d'aventuriers. Le vil agiotage n'eſt point connu dans cette claſſe eſtimable de citoyens probes autant qu'induſtrieux, & tous attachés au gouvernement républicain. Les charges des adjudications ſeront tellement rédigées, qu'elles écarteront toutes les compagnies de finances qui ne ſavent calculer que leurs bénéfices. Des artiſtes intelligens & capables ſeront ſeuls admis à faire leurs ſoumiſſions ; chaque

eſpèce de fabrication ne pourra être adjugée qu'à ceux qui ſe ſont déja livrés à des travaux de la même eſpèce. Tous ces détails ne pouvoient être accumulés dans la réſolution ; mais les baſes y ſont tellement poſées, que la malveillance ſeule peut répandre des ſoupçons d'infidélité dans l'exécution dont les moyens ſont confiés au Pouvoir exécutif.

Les deux erreurs capitales de l'opinion que je combats, une fois découvertes, toutes les plaintes, toutes les frayeurs éphémères des adverſaires de la réſolution doivent s'évanouir.

Ils ne diront plus que les adjudications auront l'effet de priver de travail un grand nombre d'ouvriers pour enrichir une compagnie unique de fourniſſeurs ; car, quand il ſeroit poſſible que la fabrication ſe trouvât concentrée dans une ſeule compagnie, le recours aux artiſtes & aux ouvriers n'en ſeroit pas moins indiſpenſable, & il en pourroit réſulter même un préjudice réel pour cette compagnie, qui, n'ayant pas la vente, n'auroit pas les moyens de s'en rédimer ſur les acheteurs.

Mais les agens du gouvernement, affranchis de la concurrence du commerce, mettront à trop haut prix les premiers poids & les nouvelles meſures. Repréſentans du peuple, cet inconvénient, qui a été exagéré, ſe trouve prévu dans la réſolution qui vous eſt ſoumiſe : l'article VI poſe des baſes dont le Directoire ne peut s'écarter. Les prix, y eſt il dit, ne pourront s'élever qu'*au taux ſtrictement néceſſaire pour couvrir les frais de fabrication, d'adminiſtration & autres dépenſes acceſſoires de l'opération.*

On a demandé quelles ſont ces dépenſes acceſſoires ; j'y reviendrai : mais je dois faire connoître auparavant la valeur de ces défiances qu'on ne ceſſe de répandre ſur toutes les opérations du gouvernement.

On ne s'eſt point fait une juſte idée de la fabrication des nouveaux poids & meſures. J'aurois voulu que ceux de nos collègues qui en ont parlé ſe fuſſent donné la peine de voir

de près les inftrumens de cette fabrication. J'ai tout vu ; & je me fuis convaincu que la vente par adjudication pour le compte du gouvernement, pendant un temps déterminé, eft plutôt un établiffement de bienfaifance qu'une entreprife onéreufe pour les adminiftrés.

Organe de votre commiffion, citoyens repréfentans, je ne dois pas vous laiffer ignorer la follicitude avec laquelle les membres qui la compofent, fe font livrés à toutes les recherches qui pouvoient les éclairer. Ils n'ont point attendu qu'on leur apportât la lumière, ils ont marché au devant d'elle. Peu fatisfaits d'études purement fpéculatives & de méditations prolongées, ils ont pris les leçons de l'expérience. D'autres collègues, qui ne font pas de la commiffion, fe font joints à nous : nous avons vifité les ateliers ; nous avons examiné ces machines ingénieufes qui accélèrent admirablement la fabrication. Il ne nous refte que le regret de ne pouvoir vous tranfmettre, par la voie de la defcription, tous les objets qui ont frappé nos regards : mais nous vous en devons offrir au moins les réfultats.

Le plus frappant de tous eft l'impoffibilité démontrée de faire, comme on paroiffoit le defirer, autant d'adjudications qu'il y a de départemens. Pour faire fabriquer les poids & les mefures dans tous les départemens de la République, il faudroit multiplier confidérablement les machines qui fervent à la fabrication ; & lorfqu'on fait qu'un feul affortiment de moules pour les mefures de capacité coûte deux mille écus, on reconnoît fans efforts qu'il eft impoffible d'affortir chaque département de toutes les machines néceffaires à la fabrication. Objectera-t-on qu'il eft poffible de fabriquer fans le fecours de ces machines? Je ne nierai point la poffibilité phyfique : mais je puis vous affurer, repréfentans du peuple, au nom de votre commiffion, que la fabrication fera beaucoup plus lente, que les objets coûteront infiniment davantage, & qu'on obtiendra plus difficilement les juftes proportions abfolument néceffaires pour l'unité fondamentale du fyftême des poids & mefures.

Vous voulez donc, nous dit-on, centraliser à Paris cet objet de commerce. Non, citoyens représentans, il ne s'agit ici que de fabrication première ; & considérez, je vous prie, qu'un des grands avantages du systême dont la résolution proposée n'est que le complément, est de nationaliser l'industrie & de nous affranchir du tribut que, jusqu'à présent, nous avons payé à l'étranger pour avoir les anciennes mesures. Qui ne sait que celle appelée *pied de roi*, qui étoit la plus répandue, nous venoit de l'Allemagne ? il s'en fabriquoit peu en France. Les *romaines*, instrument de pesée, étoient aussi, pour la plupart, fabriquées au dehors. Si cet instrument a été perfectionné en France, les fabricans de Paris en ont toujours eu la vente exclusive ; espèce de privilége qui dureroit encore long-temps par la force même des choses, si l'introduction des nouveaux poids ne venoit l'anéantir.

Nous ne pouvons nous affranchir de la dépendance où nous sommes des étrangers pour cette branche d'industrie, qu'en la créant parmi nous ; & il n'est possible de la créer que par des opérations en grand, auxquelles le gouvernement doit donner la première direction. Ne fût-ce que sous ce rapport d'économie politique, la résolution du 5 messidor devroit être approuvée.

Déja il existe des machines, à l'aide desquelles l'exécution surpasse en célérité, en exactitude, en précision, les fabriques de l'Allemagne & de l'Angleterre ; mais il faut présenter un moyen d'encouragement à la fabrique nationale. L'industrie ne parvient pas du premier pas au plus haut degré de perfection. Il ne suffit pas de faire des mesures. On trouveroit sans doute assez d'artistes dans les départemens pour les faire telles quelles ; mais où en trouvera-t-on qui les fassent exactes, bien proportionnées, conformes aux modèles, sans le secours de ces instrumens de nouvelle découverte ? L'essai en a été fait, & il n'a point été heureux.

Votre commission, citoyens représentans, a vu, au

bureau des poids & mesures, des mètres, mesure la plus facile, exécutés dans les départemens; ils sont tous grossièrement faits, & leur prix cependant surpasse celui de pareils mètres exécutés à Paris, & conformes à toutes les règles de l'art. Il est donc impossible, quant à présent, de faire fabriquer dans les départemens, sans s'exposer au renversement absolu du systême d'uniformité.

Si, d'un autre côté, vous l'abandonniez à l'industrie, il me paroît démontré dans le rapport de votre commission que vous n'auriez jamais de mesures républicaines. Je m'en rapporte encore sur ce point à l'expérience. La Convention nationale, qui, dans l'an 2, réunissoit tous les pouvoirs, dont la puissance étoit sans bornes, put-elle faire exécuter son décret du premier août 1793, qui avoit fixé à un an le premier terme obligatoire des nouvelles mesures? Alors elles étoient livrées à l'industrie particulière. Que fit-on? Rien, absolument rien; & certainement le Directoire n'aura pas plus de moyens coactifs que n'en avoit la Convention nationale. Que peut en effet la loi pénale la plus sévère, que peut-elle contre le défaut absolu de fabrication dans le cas où cette fabrication seroit livrée à l'industrie & à la liberté du commerce? Celui qu'on voudroit contraindre à se servir des nouvelles mesures, diroit, avec avantage: Je ne puis m'en procurer par la voie du commerce; comment voulez-vous que j'en fasse usage? à l'impossible nul n'est tenu. Quel est, je le demande, le tribunal qui pourroit le condamner? Il est donc évident qu'en ce cas la loi seroit impuissante; & dès-lors il vaudroit mieux qu'il n'y eût pas de loi.

Dans le cas, au contraire, de la résolution, la malveillance n'aura plus de prétexte pour se soustraire à l'obligation des mesures républicaines. Tout y a été prévu. Le gouvernement appellera tous les artistes; il traitera avec eux par adjudication au rabais, & ce ne sera que lorsqu'il aura été fabriqué une quantité suffisante de mesures pour les distribuer dans un arrondissement déterminé que l'usage en

ſera obligatoire. Alors toute incertitude, tout arbitraire ceſſe. Il y aura des dépôts où les citoyens pourront ſe pourvoir au prix qui aura été annoncé par une proclamation.

Cette vente, pendant ſix mois ſeulement, ne bleſſe ni l'induſtrie, ni la propriété.

L'induſtrie!... qui l'empêche de s'exercer en traitant avec le gouvernement? elle y eſt appelée.

La propriété!.... mais les intérêts de la République ſont auſſi la propriété de tous. L'intérêt de tous eſt que les meſures ſoient exactes. La propriété particulière eſt ſubordonnée à la sûreté générale, dont le dépôt eſt confié à la puiſſance exécutive. D'ailleurs, ſi vous voulez que la République ne faſſe pas tous les frais de fabrication au détriment du tréſor public, il faut bien que le gouvernement ait ſeul le droit de vendre pour payer. Le privilége excluſif dont on ſe plaint appartiendra donc à la République ſeule; & lorſque c'eſt la choſe de tous, ce n'eſt un privilége pour perſonne.

Mais le prix!.... La réſolution veut qu'il ſoit modéré. La ſuppoſition qu'ils ne le ſont point, ne peut donc pas être un moyen de rejet. Dira-t-on qu'il falloit le fixer par la loi? La choſe eſt impoſſible: il ſera connu du moment que la poſſibilité de le régler ſera acquiſe. Si les citoyens aſſujettis aux nouvelles meſures en ſont mécontens, ils pourront n'en prendre que ce qui leur ſera pour le moment ſtrictement néceſſaire, & attendre l'expiration du délai de la vente excluſive pour compléter leurs achats au taux courant du commerce. Ainſi celui qui, par exemple, a maintenant pour ſon uſage vingt poids anciens de cinquante livres chaque, & qui auroit beſoin pour remplacement de vingt-cinq doubles myriagrammes, n'en achetera que cinq ou ſix; & lorſque la liberté du commerce lui donnera lieu d'eſpérer un plus bas prix, il achèvera ſon approviſionnement. Par-là l'inconvénient ſuppoſé de la vente excluſive ſe réduit à bien peu de choſe, & il eſt plus que compenſé par l'avantage

inestimable d'avoir des poids & des mesures dont l'exactitude est garantie par le gouvernement.

Il est aisé de sentir enfin que si, dès l'introduction première des mesures républicaines, des entrepreneurs particuliers avoient la liberté d'en délivrer au commerce, des considérations particulières pourroient souvent faire admettre des poids défectueux & des mesures inexactes; au lieu que, dans le systême de la résolution, chacun de ceux à qui l'usage en est commandé, sera certain de la justesse de ses mesures & de ses poids. Il aura par devers lui des pièces de comparaison, dont il pourra se servir pour juger ceux qu'il se procurera par la suite. En un mot, chaque citoyen se trouvera possesseur d'un étalon ou modèle conforme à l'étalon prototype.

Je croirois, citoyens représentans, abuser de vos momens précieux, si je répondois en détail à toutes les objections entées sur la double supposition d'une adjudication unique & de la vente au profit de cette compagnie adjudicataire.

Mais j'ai promis d'expliquer ce qu'on doit entendre par ces *dépenses accessoires* qui, suivant l'article VI de la résolution proposée, doivent entrer en considération dans le réglement du prix de la vente. Elles consistent dans les frais de fabrication des étalons & modèles qui doivent être déposés près le Corps législatif & des administrations centrales, dans les chefs-lieux de canton, selon le vœu exprimé dans le rapport de votre commission, & entre les mains des vérificateurs; elles consistent dans les instrumens de vérification, frais de transport, de vérification de vente & distribution, de publication des instructions, &c. Vous concevez assez, citoyens représentans, l'impossibilité absolue de déterminer à l'avance ces frais de détail qui ne laisseront pas d'être considérables, & dont il est juste que le gouvernement trouve la reprise sur le prix de la vente exclusive qui lui est attribué pendant six mois.

Mais comment le Directoire, occupé des grands intérêts

de la République, pourroit-il descendre dans les rapports minutieux d'une opération mercantille ? Si quelque chose doit étonner l'homme réfléchi, c'est cette objection. Ne sait-on pas que le Directoire a ses ministres, que ses ministres ont leurs employés, leurs agens principaux & subalternes; qu'il y a, dans la division du ministère de l'intérieur, des bureaux où y s'exécutent toutes les opérations relatives aux poids & mesures ? ne sait-on pas qu'à la tête de ces bureaux, il y a des savans dont toutes les veilles sont consacrées au succès de cette bienfaisante institution ?

Mais il sera facile, dit-on, de surprendre la religion du ministre par des états comparatifs, par des soumissions simulées, des frais supposés, des chapitres d'accidens pour *dépenses accessoires*, &c. Il me semble, citoyens représentans, qu'il ne convient pas de préjuger si défavorablement la conduite des citoyens chargés de diriger cette opération.

S'il est quelque établissement où la probité ne soit pas méconnue, c'est sans contredit celui des poids & mesures. Il suffit de connoître les individus qui le composent, pour être parfaitement convaincu qu'ils ne favoriseront ni la fraude, ni les dilapidations. Toutes les précautions d'ailleurs qu'il étoit humainement possible de prendre, se trouvent réunies dans la résolution proposée pour prévenir les soumissions simulées. La forme des adjudications en écarte seule la possibilité chimérique. Et enfin si nous nous supposions de toutes parts environnés de frippons, quelles espérances pourrions-nous concevoir de créer des institutions républicaines ? Représentans de la nation française, ayons d'elle une opinion moins affligeante. Respectée, admirée au dehors, ne la dégradons pas dans l'intérieur en exagérant la corruption générale au point de perdre l'espoir d'en arrêter le cours. Honorons la vertu, & nous trouverons encore des hommes vertueux.

La résolution a prévu tout ce qu'on pouvoit prévoir ; elle offre au ministre les moyens de se garantir des séductions de la cupidité ou de la charlatanerie. La cupidité des agioteurs

ou marchands d'argent n'a aucune prise dans une opération qui ne tend pas à donner le privilége de vendre, mais seulement celui de fabriquer. Et quant à la charlatanerie des entrepreneurs ou adjudicataires de la fabrication, le cahier des charges qui sera dressé les mettra dans l'heureuse impuissance de faire des dupes. Les principaux agens des poids & mesures ont pour eux les sages leçons de l'expérience. Ayant déja occupé des artistes pour la fabrication, ils connoissent parfaitement ceux qui, à raison de leurs talens, joints à la probité, méritent la préférence. Non, j'ose vous l'assurer, citoyens représentans, ce n'est point dans une affaire de la nature de celle-ci qu'on doit craindre la funeste influence de l'immoralité.

On pourroit craindre que la *compagnie* supposée trouve des *prétextes* de prolonger son privilége, & que ses bénéfices se multiplient par la durée du monopole. Je vous avoue, citoyens représentans, que je ne conçois rien à tout cela. Il ne peut y avoir de *monopole* au profit d'une compagnie qui n'a pas le droit de vendre; & l'on ne peut même qualifier de *compagnie financière* les artistes qui, par la voie publique de l'adjudication, auront obtenu le droit de fabriquer. Enfin, cette fabrication étant bornée aux besoins présumés d'une première émission, il n'y a point de prétexte imaginable d'en étendre la durée au-delà du terme fixé par la résolution. Le législateur a fait tout ce qui étoit de son devoir, quant à la durée, en la limitant; & c'est, je ne puis le dissimuler, un étrange moyen de rejet de la résolution proposée que de supposer qu'on franchira la limite.

On demande si le prix de la vente sera le même pour tous les départemens; & sans attendre la réponse, on ajoute que l'uniformité présumée de prix est une violation des propriétés territoriales.

C'est encore une erreur que je vais expliquer.

D'abord, la résolution ne parle pas de l'uniformité du prix. Cette idée est même en opposition avec l'esprit de la

résolution, qu'il est plus naturel de supposer conforme aux lois précédentes.

(Loi du 18 germinal an 3, article IX.) « Pour rendre le remplacement des anciennes mesures plus facile & moins dispendieux, il sera exécuté par parties & à différentes époques. »

(Loi du premier vendémiaire an 4, article VI.) « Le renouvellement des anciens poids & mesures de toute espèce sera *progressivement* exécuté dans toute la France, en conformité de l'article IX de la loi du 18 germinal. »

Si ces dispositions excluent évidemment, comme je l'ai démontré, toute idée de compagnie générale, d'adjudication unique, d'émission simultanée, comment supposer qu'on ait songé à établir un prix uniforme pour toute la République? Ce prix dépendra nécessairement de toutes les combinaisons ordinaires dans les entreprises par adjudications, telles que la concurrence, les localités, le genre de production de chaque département, & une infinité d'autres modifications qu'il est impossible de prévoir. La résolution, en autorisant le Directoire à fixer les prix, n'a pu ni dû prescrire l'uniformité; elle n'a pu que poser des limites générales, qui doivent être & qui seront, il faut le croire, inviolablement observées. Du reste, pour vouloir sincèrement le succès de l'opération, il falloit bien laisser au gouvernement quelque latitude de pouvoir, sans laquelle son action est sans cesse enchaînée. Gardons-nous, représentans du peuple, d'altérer, par des conjectures jetées au hasard, la confiance dont le Directoire exécutif a besoin comme le Pouvoir législatif pour faire le bien, & consolider la prospérité publique.

On demande encore qui constatera l'introduction des nouvelles mesures. Je ne peux que renvoyer aux lois antérieures. Aussitôt que la fabrication des nouvelles mesures permettra d'en realiser l'introduction dans un arrondissement déterminé, le Directoire, sur le compte qui lui en sera rendu, est chargé de faire une proclamation pour

annoncer les moyens de remplacement des mesures anciennes. C'est deux mois après cette proclamation, que l'usage des mesures républicaines deviendra obligatoire dans l'étendue du territoire désigné. Voilà bien précisément ce que l'on demandoit ; & j'ose croire que si la résolution avoit été bien combinée avec les lois précédentes, aucun de nous n'en auroit voté le rejet.

Ces lois sont très-sages ; elles sont favorables à l'établissement du systême ; elles sont, de plus, conformes aux vrais intérêts du peuple.

Je dis qu'elles sont favorables à l'établissement du systême ; &, en effet, dans une institution de cette nature, où l'on a à vaincre la résistance de l'habitude & des préjugés, on conçoit bien qu'il est possible, avec de grandes précautions, de faire exécuter la loi d'abord dans un département, ensuite dans ceux qui l'environnent, & ainsi de proche en proche, & successivement, sans heurter trop brusquement les anciens usages. L'instruction se propage ainsi par degrés, & facilite l'introduction partielle de l'uniformité. La loi ne devient obligatoire pour le citoyen, que lorsqu'on lui a fourni tous les moyens d'exécution : il ne peut se plaindre ni du défaut de mesures, puisque la fabrication en a été faite d'avance, ni de leur prix, puisqu'il a été réglé au taux strictement nécessaire pour couvrir les frais. Il est donc vrai que les lois sont favorables à l'établissement du systême.

J'ajoute qu'elles sont conformes aux vrais intérêts du peuple, qui ne peuvent être en divergence avec l'intérêt de la République. Supposons, par exemple, qu'il soit aujourd'hui question d'établir l'usage du mètre dans le département de Seine-&-Oise, & qu'après les six mois de vente exclusive pour le compte du gouvernement, il se trouve un excédant de fabrication dans le dépôt : cet excédant pourra être transporté dans un autre dépôt, pour être vendu, & il ne restera point à la charge de la nation. Le commerce, libre alors, fournira à l'entretien & à la consommation journalière.

Dans les départemens où l'uſage des nouvelles meſures ne ſera pas encore ordonné, des artiſtes pourront ou inventer ou ſe procurer des machines, qui, en diminuant la main d'œuvre, les mettront en état de ſoutenir la concurrence avec les établiſſemens de Paris, & de faire des ſoumiſſions partielles. Le prix des objets fabriqués diminuera dans la même proportion. C'eſt ainſi qu'en donnant la première impulſion à l'induſtrie, en éveillant l'intérêt de tous, vous perfectionnerez les arts, & vous donnerez une nouvelle vie au commerce.

La déclamation eſt aiſée contre la plus utile inſtitution, lorſqu'en la traitant comme une affaire d'argent, comme un privilége excluſif au profit d'une compagnie unique, en un mot comme un monopole odieux, on lui applique tous les lieux-communs épuiſés contre l'agiotage, contre les fourniſſeurs dans le département de la guerre, contre la cupidité enfin *qui n'a ni honte ni remords.* Il ſuffit, pour détourner ces applications, de ſe placer dans le vrai point de vue de la réſolution dont il s'agit, comparée aux lois précédentes, que le vœu du Conſeil n'eſt pas ſans doute de laiſſer ſans exécution.

Il me reſte à détruire une objection qui ne ſe trouve pas dans les opinions émiſes à cette tribune, mais qui m'a été faite, & qui m'a ſéduit au premier moment. Dans quel extrême embarras, m'a-t-on dit, allez-vous jeter les marchands de boiſſons, ſi l'émiſſion des meſures de capacité pour les liquides les oblige à changer toutes leurs futailles qui compoſent une partie conſidérable de leur fortune ? C'eſt une erreur : les futailles ne ſeront pas changées : les nouvelles meſures de capacité ſe concilieront parfaitement avec les tonneaux, barriques & autres futailles actuellement exiſtantes ; il n'y aura de changement que dans le jaugeage ; on prendra pour règle de leur capacité les meſures nouvelles. Ainſi, au lieu de dire qu'une barrique contient tant de pots ou de pintes, on dira qu'elle contient tant de litres ou doubles-litres ; & il en ſera de même

de toutes les futailles, quel que ſoit leur volume. L'inſtitution des meſures républicaines n'aura donc pas l'effet déſaſtreux qu'on lui impute d'altérer ſenſiblement toutes les propriétés.

Facilité de l'exécution partielle & ſucceſſive, modération dans le réglement du prix, courte durée de la vente excluſive, publicité des adjudications pour la fabrication; tous ces avantages ſe trouvent réunis dans la réſolution dont votre commiſſion ſpéciale vous a propoſé l'approbation. Elle y perſiſte à l'unanimité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 6.